Archives parlementaires

Décret de non lieu à délibérer sur une question du tribunal criminel de la Haute-Saône, relative à un timbreur qui a utilisé le timbre national à son profit (Rapporteur : Merlin (de Douai)), lors de la séance du 9 prairial an II (28 mai 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non lieu à délibérer sur une question du tribunal criminel de la Haute-Saône, relative à un timbreur qui a utilisé le timbre national à son profit (Rapporteur : Merlin (de Douai)), lors de la séance du 9 prairial an II (28 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 88;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13549_t1_0088_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

premières règles de l'ordre judiciaire, qui veut qu'aucun tribunal ne prononce sans connoissance de cause;

» Décrète que le jugement ci-dessus est annullé, et que Closel, Weis, Rault, Baudevin, Win et Phinte, seront traduits au tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, pour y être jugés de nouveau, sur l'acte d'accusation qui sera dressé par l'accusateur militaire près ce tribunal.

» Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin; et il en sera adressé des expéditions manuscrites, tant au tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, à Arras, qu'à la commission militaire de Cambrai » (1).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN de Douai, au nom de] son comité de législation,

» Décrète que les tribunaux criminels sont autorisés à suspendre leurs séances le 20 prairial présent mois, jour consacré à la fête de l'Etre-Suprême.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin » (2).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN de Douai, au nom de] son comité de législation, sur les questions proposées par le tribunal criminel du département de la Haute-Saône, et tendantes à savoir quelle peine doit être infligée à un timbreur du bureau du timbre du département du Doubs, convaincu d'avoir marqué du timbre national, et pour son profit, du papier à autre filigrane que celui qui est destiné au département du Doubs;

» Considérant que le délit dont la conviction est acquise est un faux; que le timbreur qui l'a commis étoit fonctionnaire public lorsqu'il s'en est rendu coupable, et qu'il l'a commis dans l'exercice de ses fonctions; qu'ainsi l'article XV de la section V du titre premier de la seconde partie du code pénal détermine clairement la peine qui doit être prononcée;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin, et il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du département de la Haute-Saône » (1).

43

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN de Douai, au nom de] son comité de législation, sur les réclamations de Claude-Antoine-Robert Leborgne, ci-devant chef du 4e bataillon de l'Oise, contre un jugement du tribunal criminel militaire du 2e arrondissement de l'armée des Ardennes, du 6 ventôse, qui, d'après l'article VI de la section 6e du titre premier de la seconde partie du code pénal, le condamne, sans recours au tribunal de cassation, à 4 années de fers, comme s'étant approprié, au préjudice de la République, un cheval pris sur l'ennemi, dans une expédition où il étoit à la tête de son corps;

» Considérant que les prises sur l'ennemi appartiennent de droit à ceux qui les ont faites; que si des individus se les approprient, au préjudice des propriétaires légitimes, ou contreviennent, pour celles qu'ils ont faites eux-mêmes, à la police établie à cet égard par les réglemens militaires, ils doivent être punis des peines infligées aux délits dont ils se sont rendus coupables, mais non pas comme voleurs d'effets nationaux; qu'ainsi il y a fausse application de la loi dans le jugement dont il s'agit;

» Considérant encore que la déclaration des jurés sur laquelle a été rendu ce jugement dénonce comme pris sur l'ennemi, et comme appartenant en cette qualité à la République, le cheval que l'acte d'accusation énonce simplement comme appartenant à la République; que de cette différence dans les faits essentiels du procès, il résulte une irrégularité qui démontre le peu de soin avec lequel il a été procédé dans cette affaire, et la nécessité de nouvelles recherches qui puissent conduire à la manifestation de la vérité;

» Décrète que l'acte d'accusation, la déclaration des jurés et le jugement ci-dessus mentionnés, sont nuls et comme non-avenus; et que Claude-Antoine-Robert Leborgne sera traduit devant l'officier de police de sûreté militaire de l'armée du Nord, le plus à portée de Mézières, lequel procédera à son égard ainsi que de droit, et le fera traduire ensuite, s'il y a lieu, au tribunal criminel militaire de son arrondissement.

» Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin. Il en sera adressé des expéditions manuscrites au tribunal criminel militaire du second arrondissement de l'armée des Ardennes, et à l'officier de police de sûreté militaire de l'armée du Nord, le plus à portée de Mézières » (2).

(1) *P.V.*, XXXVIII, 173. Minute de la main de Merlin de Douai (C 304, pl. 1122, p. 51). Décret n° 9309. Reproduit dans *B*^{in}, 10 prair. (2e suppl^{t}); *J. Sablier*, n° 1346; *C. Univ.*, 10 prair.

(2) *P.V.*, XXXVIII, 174. Minute de la main de Merlin de Douai (C 304, pl. 1122, p. 52). Décret n° 9313. Reproduit dans *B*^{in}, 9 prair. et 10 prair. (2e suppl^{t}); *M.U.*, XL, 172; *Débats*, n° 622, p. 238; Mention dans *J. S.-Culottes*, n° 468; *J. Fr.* n° 612; *J. Perlet*, n° 614; *J. Lois*, n° 608; *Feuille Rép.*, n° 330; *Mesg. soir*, n° 649; *J. Matin*, n° 677 (*sic*); *J. Mont.*, n° 33; *J. Sablier*, n° 1346.

(1) *P.V.*, XXXVIII, 175. Minute de la main de Merlin de Douai (C 304, pl. 1122, p. 53). Décret n° 9314. Reproduit dans *B*^{in}, 10 prair. (2e suppl^{t}); *M.U.*, XL, 172; *Débats*, n° 622, p. 238.

(2) *P.V.*, XXXVIII, 176. Minute signée de la main de Merlin de Douai (C 304, pl. 1122, p. 54). Décret n° 9318. Reproduit dans *B*^{in}, 10 prair. (2e suppl^{t}); *C. Univ.*, 10 prair.

Persée creative commons